

J'Ai dit dans le dernier Journal, p. 513, qu'aucune *législation ancienne ni moderne n'avoit établi la prescription pour les affaires criminelles*. Je le croiois ainsi parce que je devois le croire; parce que je ne doutois pas que les auteurs des loix eussent eu assez d'équité & de bon sens, pour ne pas assurer l'impunité au crime à condition qu'on trouvât le moien d'échapper au châtiment durant un certain espace de tems. Mais je viens de lire quelque part \*, qu'en France tous les crimes imaginables sont prescrits dans l'espace de 20 ans, le seul duel excepté; qu'après ce tems révolu, les parricides, régicides, empoisonneurs, antropophages, jouissent en toute sureté du fruit de leur atrocité. Je me fais donc un devoir de corriger mon erreur; mais l'on conviendra que si c'est une erreur de fait, ce n'est certainement point une erreur de droit, au moins de droit naturel, divin & humain.

\* Dict. de  
Trevoux.  
Art. Pré-  
scription.

Les habitans de la paroisse de Bois-le-Roi, près d'Anet, terre appartenante à Mgr. le duc de Penthièvre, ayant été attaqués d'une épidémie, dont les ravages étoient aussi prompts que ceux de la peste, Mr. Galleron, médecin à Ivry, d'accord avec les officiers des eaux & forêts, fit répéter, le 24 Mars dernier, l'expérience par laquelle Hippocrate sauva la Grece de la peste, il y a environ 2000 ans. Des fagots ont été divisés en différens monceaux, qui ont été couron-

nés